

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

N° 1201165

---

M.

---

M. Amadori  
Rapporteur

---

M. Porcher  
Rapporteur public

---

Audience du 4 décembre 2014  
Lecture du 18 décembre 2014

---

36-12-03  
33-02-07  
30-01-01  
30-01-02-01  
30-02-04  
36-08-02-01-02  
36-13-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Basse-Terre

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2012, présentée pour M. .  
demeurant . . . par Me Equagoo ;  
M. demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 juin 2012 par laquelle le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole . . . a refusé de renouveler son contrat à durée déterminée à son échéance le 31 août 2012 ;

2°) de condamner l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole à lui verser la somme de 5 324,10 euros en réparation du préjudice matériel qu'il estime avoir subi en raison du refus de renouvellement de son contrat ;

3°) de condamner l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole . . . à lui rembourser la somme de 693,62 euros indument prélevée sur son traitement à la suite de l'exercice légal de son droit de retrait ;

4°) de condamner l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole . . . à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi ;

5°) de mettre à la charge de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. . soutient que :

- le directeur de l'établissement a omis de consulter le conseil d'administration de l'établissement avant de prendre sa décision de refus de renouvellement ;
- il a fait l'objet d'une discrimination en raison de ses fonctions de représentant du personnel au conseil de perfectionnement et de représentant du personnel enseignant au sein du conseil d'administration de l'établissement ;
- la décision de refus de renouvellement l'a mis en difficulté financière ;
- il a vu ses chances de terminer son cursus universitaire réduites à néant, ce qui lui a causé un préjudice moral ;
- le directeur de l'établissement a entravé son droit de retrait, qu'il avait exercé légalement ;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2013, présenté par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole, représenté par son directeur, qui conclut au rejet de la requête ;

L'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole soutient que :

- l'exercice par l'agent de son droit de retrait était injustifié ;
- le projet de recherche n'était pas pertinent eu égard au fait que l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle n'est pas représentatif de la population agricole, ainsi qu'à la circonstance que les cours avaient déjà été perturbés par l'exercice abusif du droit de retrait ;
- il n'avait aucune obligation de renouveler le contrat de M. . ;
- le service n'avait plus besoin d'un formateur en éducation physique et sportive ;
- la décision de refus de renouvellement était pertinente au regard de la santé financière du centre de formation d'apprentis agricole, lequel accusait un grave déficit depuis 3 ans ;
- M. . représentant syndical, n'a cependant jamais exercé de réelle activité syndicale ;

Vu les observations, enregistrées le 8 juillet 2013, présentées par M. le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2013, présenté par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il soutient également que M. . ne s'est jamais illustré dans ses fonctions syndicales et n'a jamais pris la défense d'aucun agent ni signé de courriers en qualité de représentant syndical ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2013, présenté pour M. \_\_\_\_\_, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et porte la somme demandée au titre de l'indemnisation du préjudice matériel qu'il estime avoir subi en raison de la décision de refus de renouvellement à la somme 21 296,40 euros ;

Il soutient également que :

- les besoins en formateurs en éducation physique et sportive n'étaient pas couverts eu égard au nombre d'heures non effectuées en éducation physique et sportive ;
- le refus de renouvellement n'est pas rattachable à l'intérêt du service ;
- il a eu une importante activité syndicale ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2013, présenté pour M. \_\_\_\_\_ ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2013, présenté par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui persiste dans ses écritures ;

Il soutient en outre qu'il a fait l'objet d'un harcèlement moral, du fait de la discrimination dont il a fait l'objet, des « abus de pouvoir répétés » du directeur de l'établissement, de propos calomnieux et diffamatoires qui lui ont été adressés ainsi que de l'entrave à l'exercice du droit syndical ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conclut à ce qu'il soit fait injonction à l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de le réintégrer dans ses fonctions de formateur contractuel au sein du centre de formation des apprentis de Convenance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2014, présenté par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, au rejet des conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées pour M. \_\_\_\_\_ et à ce que ce dernier soit condamné au paiement de la somme de 30 000 euros d'amende sur le fondement des dispositions de l'article 222-32-2 du code pénal ;

Il soutient également que M. \_\_\_\_\_ est à l'origine d'une dégradation des conditions de travail de son directeur qui portent atteinte à ses droits et sa dignité et sont susceptibles d'altérer sa santé physique et mentale, ainsi que de compromettre son avenir professionnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il soutient également que :

- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole \_\_\_\_\_ a commis un détournement de pouvoir ;
- le déficit allégué de l'établissement n'est pas établi dès lors qu'il avait, lui-même, déjà été renouvelé à temps complet à la suite de la réunion du 16 juin 2011 ;
- il avait été embauché pour les besoins en éducation physique et sportive du centre de formation des apprentis de Convenance et non pour le remplacement de M. \_\_\_\_\_ professeur

titulaire en éducation physique et sportive au lycée d'enseignement général, technique et professionnel agricole (« LEGTA ») ;

- il a été mis fin à son contrat avant son échéance, ce qui doit être regardé comme un licenciement ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fins d'indemnisation, faute d'avoir été précédées d'une demande d'indemnisation préalable à l'administration ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2014, présenté pour l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de Guadeloupe, par Me Szwarcbart-Hubert, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du requérant au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'établissement public soutient que :

- à titre principal, les conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables faute d'avoir été précédées d'une demande indemnitaire préalable ;

- à titre subsidiaire, les conclusions à fin d'indemnisation sont mal fondées dès lors qu'il a estimé qu'il pouvait se passer des services du requérant en redéployant les effectifs ; que le préavis a été respecté et que le requérant ne peut donc se prévaloir d'un quelconque préjudice ;

- la note de service DGER/FOPDAC-ACE/N°98/N°2095 ne crée pas de droit au renouvellement du contrat à durée déterminée ;

- les raisons invoquées pour justifier de la légalité de l'exercice du droit de retrait ne sont pas démontrées ;

- l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de Guadeloupe n'est pas représentatif de la population agricole et l'équipe universitaire a été d'accord avec le refus de l'employeur ; le sujet même du projet de la recherche n'était pas explicite ; c'est donc à bon droit que son directeur s'est opposé à la poursuite du projet de recherche ;

- M. a voulu instrumentaliser son statut de représentant du personnel pour satisfaire ses intérêts personnels ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 5 décembre et 12 décembre 2014, présentées pour M. ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 23 mai 2013, admettant M. bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de M. Amadori, conseiller,
- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public,
- les observations de M. ;

1. Considérant que M. a été employé à compter du 25 mars 2008 par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole par plusieurs contrats successifs, pour exercer des fonctions de formateur en éducation physique et sportive ; qu'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an a été signé, en dernier lieu, le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, à compter du mois de mars 2012, les relations entre M. et la direction de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole se sont fortement dégradées ; que M. a notamment suspendu son service, de concert avec plusieurs collègues, entre le 6 mars et le 19 mars 2012 en invoquant l'exercice de son droit de retrait ; qu'une retenue de 693,62 euros a, de ce fait, été pratiquée sur son traitement ; que le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole a, à cette même période, refusé à M. la poursuite au sein de l'établissement de ses propres travaux de recherche sur la population agricole ; que par un courrier du 25 juin 2012, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole a informé le requérant de ce que son contrat, arrivant à échéance le 31 août 2012, ne serait pas renouvelé ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la retenue sur traitement :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 : « I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection. / II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un

*motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. agissant de concert avec ses collègues MM. et et Mmes et dans le cadre d'une action collective au sein de laquelle il a signé ou cosigné, en qualité de représentant du personnel, des courriers adressés à la direction de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole a suspendu son service du 6 au 19 mars 2012 en invoquant l'exercice de son droit de retrait, ce dont il a informé le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole par un courrier du 2 mars 2012 ; qu'il est constant qu'en raison de ces circonstances, une retenue d'un montant de 693,62 euros a été opérée sur son traitement, ce dont l'agent a été informé par un courrier du 6 mars 2012 ne comportant aucune mention des voies et délais de recours ;

4. Considérant que, pour justifier de l'exercice de son droit de retrait, M. a invoqué, en premier lieu, une insuffisance des espaces de travail, tant dans leur surface que dans leur aménagement, en deuxième lieu, une désorganisation générale du centre, et en troisième lieu, des problèmes d'hygiène et de sécurité se matérialisant par des déjections de rats dans les casiers des personnels et sur les bureaux, ainsi que la présence d'un cadavre d'animal, à savoir un rat ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces circonstances caractérisent, dans les circonstances de l'espèce, un danger grave et imminent pour la vie des personnes concernées au sens des dispositions précitées de l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et qui auraient été de nature à justifier un arrêt de travail de deux semaines sur l'ensemble des sites, alors même que les griefs invoqués concernaient le seul site de ; qu'en adoptant la décision de pratiquer une retenue sur son traitement, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole n'a, dès lors, pas commis d'erreur d'appréciation ; que les conclusions tendant à l'annulation de la retenue pratiquée sur son traitement doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus de renouvellement du contrat à durée déterminée de M. :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant qu'un agent qui a été recruté sur un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat ; que l'autorité compétente peut refuser de le renouveler pour des motifs de service ou en raison de ce que le comportement de l'agent n'aurait pas donné entière satisfaction ; que le contrat d'engagement de M. ayant été conclu pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2011, ses fonctions prenaient fin de plein droit le 31 août 2012 ;

6. Considérant que, au soutien de sa décision de non-renouvellement du contrat, l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole se prévaut des difficultés financières de l'établissement et de ce que les besoins de formateurs en éducation physique et sportive au sein du centre de formation d'apprentis agricoles auraient pu être couverts par trois professeurs titulaires en sous-service au lycée d'enseignement général technique et professionnel agricole (« LEGTA ») ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que, au sein du centre de formation d'apprentis agricoles, un quota de 136 heures non couvertes ont justifié l'embauche d'un vacataire ; qu'il ressort également du rapport d'activité 2012/2013 du responsable pédagogique du centre de formation qu'un manque de moyens humains a été à déplorer en éducation physique et sportive ; que M. soutient également, sans être

contredit, que trois formateurs ont été embauchés au centre de formation d'apprentis agricoles et un vacataire au centre de formation professionnelle agricole des apprentis de centre où M. était initialement supposé intervenir ; que dans ces conditions, et en l'état des pièces du dossier, en prenant, pour ces motifs, la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de M. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

#### Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

7. Considérant que M. demande la réparation, en premier lieu, du préjudice résultant pour lui du refus de renouveler son contrat, préjudice né de la privation des ressources financières dont il aurait bénéficié dans l'hypothèse d'un renouvellement, en second lieu, d'un préjudice moral que lui aurait causé, d'une part, le refus du directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de lui laisser poursuivre une étude au sein des élèves et apprentis appartenant à l'établissement, dans le cadre de son mémoire de recherche de Master 2 « Staps », et, d'autre part, le harcèlement moral dont il aurait été victime de la part du directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole ;

#### En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut de demande indemnitaire préalable :

8. Considérant que l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole soutient pour la première fois dans son mémoire enregistré le 27 novembre 2014 que les conclusions tendant à la réparation des préjudices que M. soutient avoir subis seraient irrecevables, faute d'avoir été précédées d'une demande préalable d'indemnisation présentée par ce dernier au service ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, sous annexe n°27 au mémoire du 12 septembre 2013 enregistré le 26 septembre 2013, M. a justifié d'une demande d'indemnisation de son préjudice matériel adressée au directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de le 3 juin 2013 ; qu'il résulte de l'instruction que M. n'a reçu aucune indemnisation totale ou partielle de ce préjudice et peut dès lors se prévaloir, en tout état de cause, d'une décision expresse ou tacite lui refusant l'indemnité qu'il sollicitait et de nature à lier le contentieux ; que dans ces conditions, la fin de non-recevoir soulevée par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de et tirée du défaut de liaison du contentieux doit être rejetée s'agissant de la demande de M. tendant à la réparation du préjudice résultant pour lui du refus de renouvellement de son contrat ;

#### En ce qui concerne la réparation du préjudice résultant du refus de renouvellement :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de n'a produit aucun élément sérieux de nature à justifier le bien-fondé de la mesure prise le 25 juin 2012 à l'encontre de M. ; qu'ainsi, ce dernier est fondé à soutenir qu'en refusant de renouveler son contrat, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que M. fait état d'un préjudice direct et certain résultant de pertes de rémunération, de difficultés financières

et de troubles dans ses conditions d'existence ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ;

En ce qui concerne la réparation du préjudice moral :

S'agissant du refus de poursuite du projet d'études de M. .

10. Considérant, qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier du 28 février 2012, M. a informé le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de de son projet d'étude de l'activité physique pratiquée par la population agricole de ; qu'il a concomitamment sollicité son autorisation afin de mettre en œuvre une collecte de données à recueillir, notamment, auprès des élèves et des apprentis de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de ; que cette demande a été réitérée par courrier électronique de Mme maître de conférences au sein de l'Université chargée d'encadrer ce travail de recherche ; que si, par un courrier du 8 mars 2012, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de a informé Mme de ce que M. ne serait pas autorisé à mener ce projet au sein de l'établissement, cette réponse à une demande purement gracieuse d'un formateur, dépourvue de tout lien avec les engagements contractuels et l'activité professionnelle de ce dernier au sein de l'établissement, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de

S'agissant du harcèlement moral :

11. Considérant, que qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : *«Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...) »* ; qu'un comportement vexatoire et dégradant répété d'une administration à l'encontre d'un de ses agents publics constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ; que pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des



comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ;

12. Considérant que, pour justifier du harcèlement moral dont il se dit avoir été victime de la part du directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole , M. se borne à affirmer, en premier lieu, que le directeur se serait rendu auteur d'« abus de pouvoir répétés », en deuxième lieu, que des propos calomnieux et diffamatoires lui auraient été adressés ; que ces éléments, allégués de manière générique et insuffisamment étayés, ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence du harcèlement moral invoqué par le requérant ; que si M. soutient, en troisième lieu, avoir été discriminé et entravé dans l'exercice de son activité syndicale ainsi que de ses droits syndicaux, cette circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas, à elle seule, à faire présumer l'existence du harcèlement moral invoqué par le requérant ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions, que la demande d'indemnisation du préjudice moral présentée par M. doit être rejetée ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :**

14. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet »* ; que lorsque le tribunal est saisi, sur le fondement des dispositions précitées, de conclusions tendant à ce que soit prescrite une mesure d'exécution dans un sens déterminé, il y a lieu de statuer sur ces conclusions en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de son jugement ;

15. Considérant que si l'annulation de la décision du 25 juin 2012 doit conduire l'administration à prendre une nouvelle décision, elle n'implique pas nécessairement un droit à être réintégré en qualité de formateur pour l'année scolaire 2014-2015 ; que cette décision implique seulement un nouvel examen de la situation de M. au regard des besoins d'enseignement de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole et de la santé financière de l'établissement ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de réexaminer la situation de M. et de prendre, à l'issue de cet examen, une nouvelle décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal :**

16. Considérant que les juridictions de l'ordre administratif n'ont pas le pouvoir d'infliger l'amende prévue par les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal ; que par suite les conclusions de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole ( ) tendant à ce que le tribunal inflige, sur ce fondement, une amende de 30 000 euros à M. ne peuvent qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

17. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, codifiée à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et des articles 37 et 43 de la même loi, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge, à son profit, de la partie perdante que le paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

18. Considérant en premier lieu, que, d'une part, M. , pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. n'a pas demandé que lui soit versée par l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole ( ) une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

19. Considérant, en second lieu, qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole demande dans son mémoire enregistré le 27 novembre 2014 au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 25 juin 2012 par laquelle le directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole a refusé de renouveler le contrat à durée déterminée de M. est annulée.

Article 2 : L'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole versera à M. une somme de 10 000 euros en réparation des préjudices de toute nature qu'il a subis en raison de la décision de refus de renouveler son contrat à durée déterminée.

Article 3 : Il est enjoint au directeur de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole de réexaminer la situation de M. au regard des besoins d'enseignement de l'établissement et de prendre, dans les deux mois de la notification du présent jugement, une nouvelle décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 222-33-2 du code pénal sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et à l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole.

Copie en sera adressée au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,  
M. Sauton, premier conseiller,  
M. Amadori, conseiller.

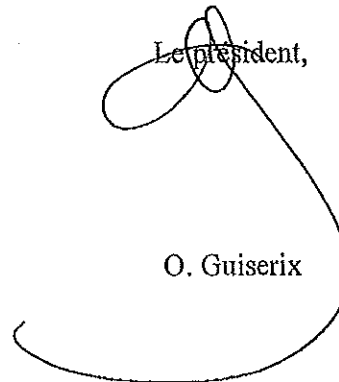
Lu en audience publique le 18 décembre 2014.

Le rapporteur,



A. Amadori

Le président,



O. Guiserix